

ANNEXE X - INFORMATIONS MINIMALES POUR LE PROGRAMME DE MARQUAGE

Conformément au paragraphe 5.d.ii de la Recommandation 15-10, l'information minimale concernant la marque inclut :

- Information d'identification du navire de capture
- Date de capture ou de débarquement
- Zone de capture du poisson dans l'expédition
- Engin utilisé pour capturer le poisson
- Type de produit et poids individuel du thon pour les prises accessoires dans les conditions prévues à l'article 12.1 du présent arrêté. Les capitaines des autres navires indiquent le poids moyen de chaque thon après le débarquement, déterminé par le biais d'un échantillon représentatif
- Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
- Point d'exportation (le cas échéant)